

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Arrêté ministériel portant approbation d'un cahier des charges réglant l'usage d'indications se référant au mode de production biologique dans le secteur des aliments pour animaux de compagnie

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010 concernant le mode de production et l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008 ;

Vu l'avis du Comité de concertation pour l'agriculture biologique, donné le 6 mai 2014 ;

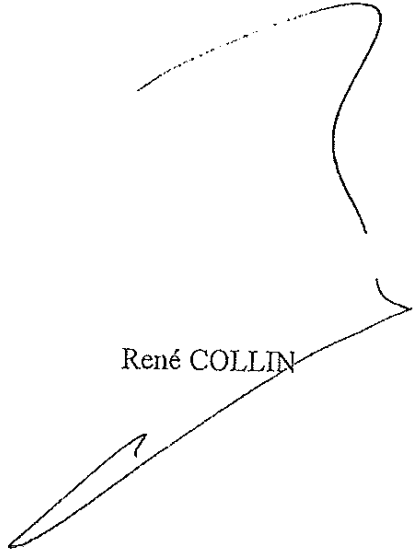
Vu la concertation entre les gouvernements régionaux et l'autorité fédérale, intervenue le 11 septembre 2014 ;

ARRÊTE :

Article unique

En application de l'article 3, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010 concernant le mode de production et l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008, le cahier des charges de l'asbl Biogarantie® intitulé « Règles pour la transformation applicables aux aliments pour animaux de compagnie à base de matières premières issues du mode de production biologique » est approuvé dans sa version datée de mai 2014, annexée au présent arrêté, dans le cadre de l'usage d'indications se référant au mode de production biologique dans le secteur des aliments pour animaux de compagnie.

Namur, le **15 AVR. 2015**



René COLLIN

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES

REGLES POUR LA TRANSFORMATION APPLICABLES
AUX ALIMENTS POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE A BASE
DE MATIERES PREMIERES ISSUES DU MODE DE
PRODUCTION BIOLOGIQUE

MAI 2014

Biogarantie asbl
www.biogarantie.be
info@probila-unitrab.eu

1. Introduction

En application de l'article 95.5. du règlement (CE) n°889/2008³, les règles qui suivent s'appliquent à la transformation des aliments pour animaux de compagnie à base de matières premières issues du mode de production biologique.

On entend par animaux de compagnie, les animaux familiers tels que définis à l'article 3 f) du règlement (CE) n° 767/2009¹.

Ces règles complètent les dispositions du règlement (CE) n° 834/2007², en particulier l'article 18, paragraphes 1, 3 et 4 et l'article 26 du R (CE) n° 889/2008³ qui, à titre illustratif, sont retranscrits⁴ ci-dessous en italique.

2. Règles pour la transformation

2.1. Règles générales (article 18, paragraphes 1, 3 et 4 du R 834/2007)

Article 18

Règles générales applicables à la production d'aliments transformés pour animaux

1. *La production d'aliments biologiques transformés pour animaux est séparée dans le temps ou dans l'espace de la production d'aliments non biologiques transformés pour animaux.*
3. *La transformation à l'aide de solvants de synthèse de toute matière première pour aliments des animaux utilisée ou transformée dans le cadre de la production biologique est interdite.*
4. *Le recours aux substances et techniques qui permettent de rétablir les propriétés perdues au cours de la transformation et de l'entreposage des aliments pour animaux biologiques ou de corriger les effets des fautes commises dans la transformation de ces produits ou encore qui sont susceptibles d'induire en erreur sur la véritable nature du produit, est interdit.*

2.2. Règles détaillées (article 26 du R 889/2008)

Article 26

Règles applicables à la production d'aliments pour animaux et de denrées alimentaires transformés

1. *Les additifs, auxiliaires technologiques et autres substances et ingrédients utilisés dans la transformation de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux, ainsi que tous les procédés de transformation appliqués, comme le fumage, respectent les principes relatifs aux bonnes pratiques de fabrication.*

¹ Règlement (CE) n°767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux

² Règlement (CE) n°834/2007 du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

³ Règlement (CE) n°889/2008 du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n°834/2007

⁴ Avertissement : en cas de modification de ces articles, les textes des règlements européens font foi.

2. Les opérateurs produisant des aliments pour animaux établissent et mettent à jour des procédures adaptées, fondées sur une identification systématique des étapes critiques de la transformation.
3. L'application des procédures visées au paragraphe 2 garantit à tout moment que les produits transformés sont conformes aux règles de la production biologique.
4. Les opérateurs respectent et mettent en oeuvre les procédures visées au paragraphe 2. En particulier, ils:
 - a) prennent les mesures de précaution nécessaires pour prévenir tout risque de contamination par des substances ou produits non autorisés;
 - b) mettent en oeuvre des mesures de nettoyage appropriées, en vérifient l'efficacité et enregistrent toutes les opérations y afférentes;
 - c) font en sorte que des produits non biologiques ne soient pas mis sur le marché munis d'une indication faisant référence au mode de production biologique.
5. Outre les dispositions des paragraphes 2. et 4, lorsque des produits non biologiques sont également préparés ou stockés dans l'unité de préparation concernée, l'opérateur:
 - a) effectue les opérations par série complète et veille à ce qu'elles soient séparées physiquement ou dans le temps d'opérations similaires concernant des produits non biologiques;
 - b) stocke les produits biologiques, avant et après les opérations, en les séparant physiquement ou dans le temps des produits non biologiques;
 - c) en informe l'autorité ou l'organisme de contrôle et tient à leur disposition un registre actualisé mentionnant toutes les opérations effectuées et les quantités transformées;
 - d) prend les mesures nécessaires pour assurer l'identification des lots et éviter tout mélange ou échange avec des produits non biologiques;
 - e) effectue les opérations concernant des produits biologiques uniquement après un nettoyage adéquat des installations de production.

3. Matières premières et autres substances

Les acides aminés obtenus par synthèse ou hydrolyse de protéines animales sont interdits. Seules les substances suivantes peuvent être utilisées dans la transformation des aliments biologiques pour animaux de compagnie:

- a) les matières premières biologiques d'origine végétale pour aliments des animaux;
- b) les matières premières biologiques d'origine animale pour aliments des animaux, y compris les déchets;
- c) les matières premières d'origine minérale, les oligo-éléments et les vitamines pour aliments des animaux, qui sont énumérées à l'annexe A;
- d) les produits provenant de la pêche durable à condition qu'ils soient produits ou préparés sans solvants chimiques;
- e) l'eau, le sel marin non raffiné ou le sel gemme brut de mine;

f) les additifs pour l'alimentation des animaux, énumérés à l'annexe B.

4. Règles d'étiquetage

Sans préjudice des dispositions prévues au règlement (CE) 767/2009, les règles suivantes s'appliquent.:

4.1. Conditions relatives à l'indication du numéro de code et du lieu d'origine

a) Le numéro de code de l'organisme de contrôle, visé à l'article 24, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 834/2007⁵, est celui d'un des organismes agréés en application de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010 concernant le mode de production et l'étiquetage des produits biologiques.

b) L'indication de l'endroit où les matières premières agricoles qui composent le produit ont été produites, visée à l'article 24, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n°834/2007 figure directement sous le numéro de code de l'organisme de contrôle

4.2. Indications relatives aux aliments transformés pour animaux

Les termes visés à l'article 23, paragraphe 1, du règlement CE 834/2007 ne peuvent être utilisés sur les aliments transformés pour animaux de compagnie que si la totalité des ingrédients d'origine agricole sont issus du mode de production biologique.

Le logo de l'Union européenne ne peut pas être utilisé sur les aliments transformés pour animaux de compagnie.

5. Redevances aux organismes de contrôle

Les limites inférieures et supérieures pour les redevances payées par les opérateurs aux organismes de contrôle sont fixées selon le barème défini à l'annexe 3, point 2° (Entreprises de préparation, de conditionnement et d'importation) de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010 concernant le mode de production et l'étiquetage des produits biologiques.

6. Mesures et sanctions

L'organisme de contrôle applique les mesures prévues à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010 concernant le mode de production et l'étiquetage des produits biologiques et notamment la grille de sanctions établie à l'annexe 2 du même arrêté en fonction des cas concrets d'irrégularités et d'infractions constatées.

⁵C'est l'organisme de contrôle dont dépend l'opérateur qui a mené à bien la dernière opération de production ou de préparation

ANNEXE A Minéraux, oligo-éléments et vitamines

A.1. Matières premières pour aliments des animaux d'origine minérale

Sodium :

sel de mer non raffiné
sel gemme brut de mine
sulfate de sodium
carbonate de sodium
bicarbonate de sodium
chlorure de sodium

Potassium :

chlorure de potassium

Calcium :

lithothamne et maëri
coquilles d'animaux aquatiques (y compris os de seiche)
carbonate de calcium
lactate de calcium
gluconate de calcium

Phosphore :

phosphate bicalcique défluoré
phosphate monocalcique défluoré
phosphate de monosodium
phosphate de calcium et de magnésium
phosphate de calcium et de sodium

Magnésium :

oxyde de magnésium (magnésie anhydre)
sulfate de magnésium
chlorure de magnésium
carbonate de magnésium
phosphate de magnésium

Soufre :

sulfate de sodium

A.2. Oligo-éléments

Oligo-éléments. Seuls les produits suivants sont inclus dans cette catégorie :

E1 Fer :

carbonate ferreux (II)
sulfate ferreux (II) monohydraté et/ou heptahydraté
oxyde ferrique (III)

E2 Iode :

iodate de calcium, anhydre
iodate de calcium, hexahydraté
iodure de sodium

E3 Cobalt :

sulfate de cobalt (II) monohydraté et/ou heptahydraté
carbonate basique de cobalt (II), monohydraté

E4 Cuivre :

oxyde de cuivre (II)
 carbonate basique de cuivre (II), monohydraté
 sulfate de cuivre (II), pentahydraté

E5 Manganèse :

carbonate manganoux (II)
 oxyde manganoux et oxyde manganique
 sulfate manganoux (II), monohydraté et/ou tétrahydraté

E6 Zinc :

carbonate de zinc
 oxyde de zinc
 sulfate de zinc monohydraté et/ou heptahydraté

E7 Molybdène :

molybdate d'ammonium, molybdate sodique

E8 Sélénium :

sélénate de sodium
 sélénite de sodium.

A.3. Vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies

Seules les substances suivantes sont autorisées:

- substances provenant de produits agricoles
- vitamines de synthèse identiques aux vitamines naturelles

Numéro d'enregistrement	Additif	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur maximale en UI/kg de l'aliment complet ou de la ration journalière	Autres dispositions
E 672	Vitamine A	Toutes les espèces ou catégories d'animaux	Doses physiologiques alimentaires	Tous les aliments
E 670	Vitamine D ₂	Toutes les espèces ou catégories d'animaux	2000	Tous les aliments
E 671	Vitamine D ₃	Toutes les espèces ou catégories d'animaux	2000	Utilisation simultanée de vitamine D ₂ interdite
	Toutes les substances du groupe à l'exception des vitamines A et D	Toutes les espèces ou catégories d'animaux	Doses physiologiques alimentaires	Tous les aliments

ANNEXE B ADDITIFS

A.1. Substances ayant un effet antioxygène

Numéro d'enregistrement	Additif	Espèce animale ou catégorie d'animaux
E 300	Acide L-ascorbique	Toutes les espèces ou catégories d'animaux
E 301	L-ascorbate de sodium	Toutes les espèces ou catégories d'animaux
E 306	Extraits d'origine naturelle riches en tocophérols	Toutes les espèces ou catégories d'animaux

A.2. Agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants

E 322	Lécithines	Toutes les espèces ou catégories d'animaux
E 400	Acide alginique	Toutes les espèces ou catégories d'animaux
E 401	Alginate de sodium	Toutes les espèces ou catégories d'animaux
E 402	Alginate de potassium	Toutes les espèces ou catégories d'animaux
E 406	Agar-agar	Toutes les espèces ou catégories d'animaux
E 407	Carraghénanes	Toutes les espèces ou catégories d'animaux
E 410	Farine de graines de caroube	Toutes les espèces ou catégories d'animaux
E 412	Farine de graines de guar, gomme de guar	Toutes les espèces ou catégories d'animaux
E 414	Gomme arabique	Toutes les espèces ou catégories d'animaux
E 415	Gomme xanthane	Toutes les espèces ou catégories d'animaux
E 464	Hydroxypropylméthylcellulose	Toutes les espèces ou catégories d'animaux

A.3. Matières colorantes, y compris les pigments

E 153	Noir de carbone	Poissons d'ornement
E 160 B	Bixine	Poissons d'ornement

A.4. Agents conservateurs

E 270	Acide lactique	Toutes les espèces ou catégories d'animaux
E 325	Lactate de sodium	Toutes les espèces ou catégories d'animaux
E 330	Acide citrique	Toutes les espèces ou catégories d'animaux
E 331	Citrates de sodium	Toutes les espèces ou catégories d'animaux
E 333	Citrates de calcium	Toutes les espèces ou catégories d'animaux
E 334	Acide-L-tartrique	Toutes les espèces ou catégories d'animaux
E 335	L-tartrates de sodium	Toutes les espèces ou catégories d'animaux
E 336	L-tartrates de potassium	Toutes les espèces ou catégories d'animaux

A. 5. Agents liants, antimottants et coagulants

E 330	Acide citrique	Toutes les espèces ou catégories d'animaux
E 470	Stéarates de sodium, de potassium et de calcium	Toutes les espèces ou catégories d'animaux
E 551b	Silice colloïdale	Toutes les espèces ou catégories d'animaux
E 551c	Kieselgur (terre de diatomée purifiée)	Toutes les espèces ou catégories d'animaux
E 558	Bentonite en montmorillonite	Toutes les espèces ou catégories d'animaux
E 559	Argiles kaolinitiques exemptes d'amiante	Toutes les espèces ou catégories d'animaux
E 560	Mélanges naturels de stéatite et de chlorite	Toutes les espèces ou catégories d'animaux
E 561	Vermiculite	Toutes les espèces ou catégories d'animaux
E 562	Sépiolite	Toutes les espèces ou catégories d'animaux
E 599	Perlite	Toutes les espèces ou catégories d'animaux

A.6. Régulateurs d'acidité

E 500 (iii)	Sesquicarbonate de sodium	Chiens et chats
E 501 (ii)	Carbonate acide de potassium	Chiens et chats
E 503 (I) (ii)	Carbonate d'ammonium et carbonate acide d'ammonium	Chiens et chats
E 524	Hydroxide de sodium	Chiens et chats

A.7. Substances aromatiques et apéritives

Tous les produits naturels.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du **15 AVR. 2015** portant approbation d'un cahier des charges réglant l'usage d'indications se référant au mode de production biologique dans le secteur des aliments pour animaux de compagnie.

Namur, le.....**15 AVR. 2015**

Le Ministre de l'Agriculture,

René COLLIN